

Prescriptions les plus courantes à partir du 19 juin 2008

*C. civ. = code civil ; C. conso. = code de la consommation ; C. assur. = code des assurances
CPCE = code de la poste et des communications ; LPF = livre des procédures fiscales ;
CSS code de la Sécurité Sociale*

<p>Achat de marchandises <i>Vendeur professionnel</i> & Vente au comptant</p>	<p>DEUX ans à compter de la date à laquelle le paiement est dû (art. L. 137-2 C. conso. nouveau, art. 2272, al. 4, C. civ. abrogé).</p>
<p>Achat de marchandises <i>Vendeur professionnel</i> & Vente à crédit, location-vente, location avec option d'achat ou paiement fractionné ou différé</p>	<p>DEUX ans à compter de chaque mensualité (art. L. 311-37 C. conso.). Forclusion.</p> <p>Il s'agit là d'un délai préfix, c'est-à-dire d'un délai qui, à la différence des prescriptions, ne peut être interrompu.</p> <p><i>Attention</i> : ce délai ne s'applique qu'aux achats de biens de consommation, ce qui exclut les achats effectués pour un but professionnel et les opérations de crédit immobilier.</p>
<p>Achat de marchandises <i>Vendeur particulier</i></p>	<p>CINQ ans (art. 2224 C. civ.)</p>
<p>Achat immobilier à Crédit Mensualités d'un crédit</p>	<p>DEUX ans contre 10 ans précédemment (art. 137-2 C. conso.)</p>
<p>Assurances (<i>hors assurances-vie</i>) <i>Délais variables selon ce dont il s'agit, paiement des primes, évènements, ... et des dates portées au contrat</i></p>	<p>Primes DEUX ans à compter de la date ... d'échéance, d'exigibilité, de prise en compte ..., (<i>voir au contrat</i>) (art. L. 114-1 C. assur.)</p> <p>Evénements (<i>sinistre, ...</i>) DEUX ans à compter de l'événement qui donne naissance à l'action. <i>Le paiement des primes se prescrit, MAIS, exception, la prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée.</i></p>
<p>Avocats, avoués (honoraires)</p>	<p>DEUX ans à compter du jugement ou de la conciliation des parties (art. L 137-2 C. conso.).</p>
<p>Cautionnement</p>	<p>Celui qui s'est porté caution pour quelqu'un est tenu dans les mêmes limites de prescription que celui-ci (cf. achat à crédit, crédit immobilier, loyer).</p>
<p>Charges locatives <i>Demande du propriétaire</i> <i>Réclamation par le locataire du trop perçu</i></p>	<p>Définies par la loi comme sommes accessoires au loyer, leur paiement se prescrit dans les mêmes délais : CINQ ans</p> <p>30 ans précédemment (<i>Cass. civ. 3e, 21 février 1996 - Bull. civ. III, n.° 48</i>). Délai à calculer selon la date d'origine.</p>
<p>Charges de copropriété</p>	<p>DIX ans (art. 42, loi du 10 juillet 1965), mais le syndic ne peut prendre une hypothèque sur le lot du copropriétaire débiteur pour une créance qui daterait de plus de cinq ans (art. 19, loi du 10 juillet 1965).</p>
<p>Crédit immobilier</p>	<p>DEUX ans (art. L. 137-2 C. conso.) puisque l'organisme financier est une société commerciale.</p>

Dentistes	DEUX ans (art. L. 137-2 C. conso.) à compter de la consultation ou de la fin du traitement. <i>Nouveauté !</i> Aucune différence maintenant entre soins et prothèses
Eau <i>Quel que soit le mode de distribution public ou privé.</i>	DEUX ans, l'eau est considérée comme une marchandise. <i>Attention :</i> lorsque les impayés sont recouverts par le comptable du Trésor l'action n'est prescrite qu'au bout de QUATRE ans après la mise en recouvrement (<i>commandement de payer</i>), comme s'il s'agissait d'impôts. Le délai peut donc atteindre 6 ans au total.
Électricité - Gaz	DEUX ans (art. 137-2 C. conso.)
Entrepreneur	Voir prestataire de services.
Enseignement Leçons des maîtres et des instituteurs	CINQ ans (art. 2224 C. civ.) Contre six mois précédemment.
Hôpitaux, cliniques	Les frais de séjour ne sont pas soumis à une prescription particulière, ils peuvent donc être mis en recouvrement pendant CINQ ans s'il s'agit d'une clinique privée de forme commerciale (art. L. 110-4 C. com.) ou pendant QUATRE ans si l'hôpital a un statut d'établissement public (Art. L. 274 LPF).
Hôtels, traiteurs, Hébergement et nourriture	CINQ ans, nouvelle durée (art. 2224 C. civ.)
Huissiers « Salaires » (émoluments, frais d'actes ...) Perte ou destruction des documents à eux confiés (<i>à compter de la date où l'on en a eu connaissance</i>)	CINQ ans, (art.2224 C. civ.) contre 2 ans précédemment DEUX ans, (art. L 137-2 C. conso.) contre 1 an précédemment
Immobilier-foncier Revendication d'un terrain...	TRENTE ans (art.2227 C. civ.)
Impôts <i>Il existe deux délais.</i> NB-1- Le délai dont dispose l'administration pour contrôler les déclarations et rectifier ses erreurs et omissions dans l'établissement de l'impôt, <i>est le délai de reprise.</i>	* Pour l'impôt sur le revenu, ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ; soit, par exemple, le 31 décembre 2009 pour les revenus perçus en 2006 (art. L. 169 LPF). <i>Attention : le délai est de 6 ans en cas de défaut de déclaration</i> * Pour les impôts locaux, le délai expire à la fin de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (art. L. 173 LPF), sauf en cas d'absence ou de fausse déclaration de la part du propriétaire, car l'impôt peut alors être recalculé sans limitation de temps (art. L. 175 LPF)

Le délai pendant lequel le Trésor public peut poursuivre le contribuable et le contraindre à payer, c'est <i>le délai de recouvrement</i> .	Il est de QUATRE années à compter du jour de la mise en recouvrement (art. L. 274 LPF).
Justice Faire exécuter une décision judiciaire ou administrative Faire reconnaître un droit, Droit de passage, servitude propriété d'un terrain	DIX ans à compter de la date portée sur le titre exécutoire (nouvel article 3-1 dans la loi n°91-650 u 09/07/1991). TRENTE ans (art.2227 C. civ.)
Loyers & charges locatives	CINQ ans à compter de la date d'échéance de chaque loyer Rappelons que la remise d'une quittance est obligatoire lorsque le locataire en fait la demande. Mais la demande du locataire en restitution du trop versé n'est pas enfermée dans ce délai. Précédemment de trente ans il donnera lieu à un calcul propre à chaque cas.
Médecins	DEUX ans (art. L 137-2 C. conso.) à compter de la date de la consultation ou de la fin du traitement
Notaires	CINQ ans (art. 1er loi du 24 décembre 1897) à compter de la date des actes ou, dans certains cas, du décès de l'auteur de la disposition.
Prestation de services Plombier, garagiste, agents de voyage, déménageurs, entrepreneur (y compris pour les matériaux fournis), auto-école, hôteliers, etc.	DEUX ans L 137-2 C. conso. <i>Précédemment :</i> - 30 ans s'il s'agissait d'un artisan - 10 ans s'il s'agissait d'un commerçant ou s'il exerçait sous la forme d'une société commerciale. <i>Une adaptation à chaque cas est donc nécessaire selon la date.</i> <i>Attention :</i> lorsqu'une prestation de services fait l'objet d'un crédit la prescription de DEUX ans s'applique également, comme pour un achat de marchandises à crédit.
Prestations sociales Allocations familiales, de logement, de parent isolé...	DEUX ans (sauf fraude) (art. L 553-1 CSS)
Responsabilité civile délictuelle Action suite à un événement ayant entraîné un dommage corporel	DIX ans (art. 2226 C. civ.)
Téléphone, Internet	UN an, quel que soit le fournisseur (art. L. 34-2 CPCE) <i>Attention :</i> seulement si aucun autre service n'est rendu

Attention, ce tableau ne donne qu'un aperçu et ne prétend pas répondre à tous les cas.